

De combien sont majorées les heures supplémentaires dans le bâtiment ?

Réponse courte

De **40 %** avant 22 heures et de **50 %** entre 22 heures et 6 heures. L'article 23.1 fixe le premier taux pour les heures supplémentaires prestées avant 22 heures, l'article 23.2 le second pour celles prestées dans la plage de nuit.

Le taux de 40 % reproduit celui de l'article L.211-27, paragraphe (3), du Code du travail, qui accorde au salarié, pour chaque heure supplémentaire, le paiement de son salaire horaire normal majoré de quarante pour cent. Le taux de 50 % applicable la nuit est en revanche propre à la convention et plus favorable.

Le Code attache un avantage fiscal et social à cette majoration : les cent quarante pour cent sont **exempts d'impôts et de cotisations** de sécurité sociale, à l'exception des cotisations pour prestations en nature sur l'heure supplémentaire non majorée. Ce paiement n'intervient toutefois qu'à titre subsidiaire : la compensation en temps de repos est le régime de principe.

Définition

L'**heure supplémentaire** est celle prestée au-delà de huit heures par jour ou de quarante heures par semaine, dans l'un des cas d'ouverture de l'article 22.1.

Le **salaire horaire normal** servant de base à la majoration est le taux du groupe de qualification converti à l'indice, auquel s'ajoutent les suppléments courants applicables à l'heure concernée.

Questions fréquentes

Comment décompter une soirée débordant après 22 heures ?

Heure par heure : 40 % jusqu'à 22 heures, puis 50 % au-delà, sans forfait applicable à la soirée entière.

Le taux de 50 % applicable la nuit vient-il du Code du travail ?

Non, de la convention. Le Code ne prévoit que la majoration de 40 % de l'article L. 211-27 (3).

Les majorations d'heures supplémentaires sont-elles exonérées ?

Oui. Les cent quarante pour cent sont exempts d'impôts et de cotisations, sauf les cotisations pour prestations en nature sur l'heure non majorée.

Les suppléments de pénibilité s'ajoutent-ils à la majoration ?

Oui, en valeur absolue. Une heure supplémentaire en canal fermé ouvre 40 % sur le taux horaire et 0,50 € au titre de l'article 19.1.

Quel taux s'applique à une heure supplémentaire prestée avant 22 heures ?

40 %, en vertu de l'article 23.1, taux identique à celui de l'article L. 211-27 (3) du Code du travail.

Conditions d'exercice

Les deux taux se distinguent par la plage horaire.

Situation	Taux conventionnel	Taux légal
Heure supplémentaire avant 22 h	+ 40 % — article 23.1	+ 40 % — L.211-27 (3)
Heure supplémentaire entre 22 h et 6 h	+ 50 % — article 23.2	Non prévu
Travail de nuit à court terme, jusqu'au 5 ^e jour	+ 50 % — article 23.4	Non prévu
Travail de nuit régulier ou par équipes	+ 20 % — article 23.5	Minimum 15 % — L.162-12 (3) 1.
Travail de dimanche	+ 100 % — article 23.3	+ 70 % — L.231-7 (2)
Jour férié légal	+ 100 % — article 23.6	+ 100 % — L.232-7
Jour férié, à partir de la 9 ^e heure	+ 140 % — article 23.7	Non prévu

Modalités pratiques

La base de calcul se construit à partir du barème converti à l'indice 992,24.

Qualification	Taux horaire	Heure supplémentaire à + 40 %	Heure supplémentaire à + 50 %
A2	16,8611 €	23,6055 €	25,2917 €
Bd, Cd, Dd, Ed, Fd	19,2227 €	26,9118 €	28,8341 €
B1, C1, D1, E1, F1	19,5382 €	27,3535 €	29,3073 €
B2, C2, D2, E2, F2	20,3717 €	28,5204 €	30,5576 €
B3, C3, D3, E3, F3	23,2442 €	32,5419 €	34,8663 €
G — chef d'équipe	25,1682 €	35,2355 €	37,7523 €

Pratiques et recommandations

À 22 heures, le taux passe de 40 à 50 %. Une équipe qui déborde jusqu'à 23 heures se décompte heure par heure, pas au forfait de la soirée.

Une heure supplémentaire en canal fermé ouvre 40 % sur le taux **et** 0,50 € au titre de l'article 19.1. Le premier se calcule en pourcentage, le second s'ajoute en valeur absolue, sans entrer dans la base du premier.

L'exemption fiscale et sociale couvre les cent quarante pour cent en entier. Elle est attachée au régime légal de l'article [L.211-27](#), paragraphe (3), donc au paiement subsidiaire des heures supplémentaires non récupérées.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 23.1 CCT Bâtiment 2025	Majoration de 40 % avant 22 heures
Art. 23.2 CCT Bâtiment 2025	Majoration de 50 % entre 22 heures et 6 heures
Art. 23.8 CCT Bâtiment 2025	Cumul des suppléments
Art. 19.1 et 19.2 CCT Bâtiment 2025	Suppléments pour travaux pénibles et cumul
Art. L.211-27 (1) du Code du travail	Compensation en temps de repos comme régime de principe
Art. L.211-27 (3) du Code du travail	Paieement majoré de 40 % et exemption fiscale et sociale
Art. L.211-27 (4) du Code du travail	Modalités d'application fixées par la convention collective

Le taux bascule de 40 à 50 % à 22 heures, heure par heure et non au forfait de la soirée. Les suppléments de pénibilité s'ajoutent en valeur absolue à la majoration exprimée en pourcentage.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.